

qu'elle donne son consentement, et qu'il appert qu'elle est la partie principalement à blâmer et que la cour appliquerait le paragraphe 3 de l'article 138 ou le paragraphe 3 de l'article 145, si la cause était entendue aux termes de ces articles la cour, dans de telles circonstances, ne va sûrement pas déclarer l'accusé coupable de séduction.

M. Fulton: Le ministre applique mal la disposition. Celle-ci ne dit pas que le tribunal doit être convaincu que la plaignante est le premier responsable, mais seulement que s'il estime que l'accusé n'est pas entièrement ou partiellement à blâmer...

L'hon. Garson: Non; entièrement ou principalement à blâmer...

M. Fulton: Si donc il estime que l'accusé n'est pas entièrement ou principalement à blâmer, cela ne veut pas dire qu'il doit être convaincu que la plaignante était entièrement ou principalement à blâmer. Ce qu'on demande à la cour, ou au jury, de considérer, c'est si le blâme, en tout ou en partie, repose exclusivement sur l'accusé.

L'hon. M. Garson: Non, pas en partie. C'est la loi qui dit si l'accusé est entièrement ou principalement à blâmer. Mon honorable collègue me permettra de lui dire que le bon sens veut que si la jeune fille en question a de seize à dix-huit ans, et qu'il apparaissait d'après la preuve que l'accusé n'était pas entièrement ni principalement à blâmer, le tribunal constatera qu'il n'a pas été établi hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable et libérera l'accusé sans avoir le moindrement à recourir aux dispositions du présent paragraphe.

Mais les mêmes observations ne valent pas si la jeune fille ou jeune femme en question est d'un âge plus tendre, ni si elle est employée par l'accusé, ni si elle est sa belle-fille (*stepdaughter*) ou fille adoptive et qu'elle risque par conséquent d'être influencée par lui. Dans ce cas-là on a recours à cette disposition restrictive.

En toute déférence envers mon honorable amis, je ne saurais supposer qu'un tribunal qui est d'avis, d'après les témoignages entendus, que l'accusé n'est pas entièrement ni principalement à blâmer, ne puisse l'acquitter, que cet article figure ou non au code.

M. Fulton: Tout cela est fort bien. Nous avons le droit de penser ce que nous voulons quant à ce que le jury serait disposé à faire. Mais ce qui nous occupe présentement, ce n'est pas la probabilité ou la possibilité de ce qu'un jury pourrait faire dans certaines circonstances, nous essayons de déterminer dans quelles circonstances un homme ne sera pas trouvé coupable de séduction.

L'hon M. Garson: Mon honorable ami ne s'est pas exprimé avec précision. Il ne s'agit pas de savoir quelle sera la décision du tribunal. L'article énonce ce qui suit: "le tribunal peut déclarer que le prévenu n'est pas coupable". Je dirais à mon honorable ami que pour ce qui a trait à une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans, le tribunal ne trouverait pas l'accusé coupable s'il n'était pas principalement ni entièrement à blâmer.

M. Fulton: C'est probablement ce que ferait le tribunal, mais si le juge expose au jury que si ce dernier ne considère pas l'accusé principalement ni entièrement à blâmer, il pourra prononcer un verdict de non culpabilité, cela exercerait une influence très puissante sur le jury. Cela indiquerait au jury que l'accusé, n'étant pas principalement ni entièrement à blâmer, n'est pas nécessairement coupable de séduction, et le jury agirait donc en conséquence.

Si nous, le Parlement, estimons qu'un homme est coupable de séduction d'une jeune fille âgée de seize à dix-huit ans même s'il n'a pas tous les torts, nous devrions insérer dans la loi une disposition en ce sens. Si, cela va sans dire, nous décidons que, dans le cas d'une jeune fille âgée de seize à dix-huit ans, le jeune âge entre en ligne de compte, il ne serait donc pas coupable ou il n'y aurait pas entièrement de sa faute, à condition que les autres éléments existent, si nous écartons cette disposition. Nous devons décider quels sont les éléments requis pour qu'il y ait crime de séduction. Nous devons décider si le jury doit, avant de formuler ses conclusions, tenir compte de ce que la faute n'est peut-être pas entièrement imputable à l'accusé. Dans ce cas, à nous d'insérer une réserve. J'estime que nous devrions en insérer une.

M. Barnett: J'ai suivi cette discussion du point de vue de mes savants collègues, même si je ne puis m'appliquer ce qualificatif. En langage ordinaire, le mot "séduction" signifie qu'il y a entièrement, ou avant tout, de la faute de l'inculpé; c'est ce crime qui est exposé dans l'article en cause. Si l'on n'établit pas qu'il y a de sa faute, il n'y a pas crime. La réserve prévue à l'article 131 me porte à croire que l'inculpé est suffisamment protégé dans le cas en cause.

M. Montgomery: Nous devrions, je crois, nous entendre sur ce que nous cherchons à établir. Il y a un instant, un député a soulevé le point suivant: Que devra prouver le procureur, afin de fonder une accusation? Quand l'homme accusé, âgé de dix-huit ans ou plus (c'est le premier point), séduit une femme de mœurs antérieurement chastes âgée de seize à dix-huit ans, le jury pourrait